

PROJET DE MISE EN ŒUVRE D'UN
PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES
INONDATIONS D'INTENTION
DE LA SARRE

DOSSIER ADMINISTRATIF

Projet établi par

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de l'Alsace-Moselle (SDEA)

&

La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC)

Juillet 2019

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------|---|-----|
| I. | Fiche de synthèse | 3 |
| II. | Statuts du SDEA..... | 7 |
| III. | Arrêtés de d'adhésion-transfert | 43 |
| IV. | Carte du périmètre du PAPI d'intention de la Sarre | 80 |
| V. | Projet de convention cadre..... | 82 |
| VI. | Annexes convention cadre | 92 |
| | Annexe 1 : Périmètre du PAPI d'intention de la Sarre..... | 93 |
| | Annexe 2 : Synthèse du programme d'action..... | 94 |
| | Annexe 3 : Annexe financière..... | 95 |
| | Annexe 4 : Composition des comités de suivi | 99 |
| | Annexe 5 : Lettres d'intention | 101 |

I. FICHE DE SYNTHÈSE

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION DE LA SARRE

1. BASSIN VERSANT CONCERNE

Bassin de la Sarre et de ses affluents

2. MAITRISE D'OUVRAGE DU PAPI D'INTENTION

Maître d'ouvrage pilote (porteur du PAPI) : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de Alsace-Moselle (SDEA)

Statut juridique : Syndicat Mixte Ouvert

Adresse : Espace Européen de l'Entreprise, 1, rue de Rome, 67013 SCHILTIGHEIM

3. PERIMETRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Zone couverte : Bassin versant de la Sarre (Figure 1)

Région : Grand Est

Départements : Bas-Rhin, Moselle

EPCI : 290 communes, 8 communautés de communes, 2 communautés d'agglomération

Communes de Moselle : Abreschviller, Achen, Albestroff, Alsting, Altrippe, Arzviller, Aspach, Azoudange, Barchain, Barst, Bassing, Bébing, Behren-lès-Forbach, Bénestroff, Bérig-Vintrange, Bermering, Berthelming, Bettborn, Bettviller, Bickenholtz, Bining, Belles-Forêts, Bistroff, Bitche, Bliesbruck, Blies-Ébersing, Blies-Guersviller, Bourgalstroff, Bourscheid, Bousbach, Bousseviller, Breidenbach, Brouderdorff, Brouviller, Buhl-Lorraine, Cappel, Conthil, Cutting, Diane-Capelle, Diebling, Diffembach-lès-Hellimer, Dolving, Domnom-lès-Dieuze, Enchenberg, Epping, Erching, Ernestviller, Erstroff, Etting, Etzling, Farschviller, Fénétrange, Fleisheim, Folkling, Forbach, Foulcrey, Francaltroff, Fraquelfing, Frauenberg, Frémestroff, Freyhouse, Fribourg, Givrycourt, Goetzenbruck, Gondrexange, Gosselming, Gréning, Grosbliederstroff, Gros-Réderching, Grostenquin, Grundviller, Guebenhouse, Le Val-de-Guéblange, Guinzeling, Guntzviller, Hambach, Hanviller, Harreberg, Hartzviller, Haspelschiedt, Hattigny, Haut-Clocher, Hazembourg, Helling-lès-Fénétrange, Hellimer, Héming, Henriville, Hérange, Hermelange, Hertzling, Hesse, Hilbesheim, Hilsprich, Holving, Hommarting, Hommert, Honskirch, Hoste, Hottviller, Hundling, Ibigny, Imling, Insming, Insviller, Ippling, Kalhausen, Kappelkinger, Kerbach, Kerprich-aux-Bois, Kirviller, Lafrimbole, Lambach, Landange, Laneuveville-lès-Lorquin, Laning, Langatte, Languimberg, Lemberg, Lengelsheim, Léning, Leyviller, Lidrezing, Liederschiedt, Lixheim, Lixing-lès-Rouhling, Lhor, Lorquin, Lostroff, Loudrefing, Loupershouse, Loutzviller, Maizières-lès-Vic, Marimont-lès-Bénestroff, Maxstadt, Meisenthal, Métairies-Saint-Quirin, Metzling, Mittersheim, Molring, Montbronn, Montdidier, Munster, Nébing, Nelling, Neufgrange, Neufmoulins, Neufvillage, Niderhoff, Niderviller, Niederstinzeln, Nitting, Nousseviller-lès-Bitche, Nousseviller-Saint-Nabor,

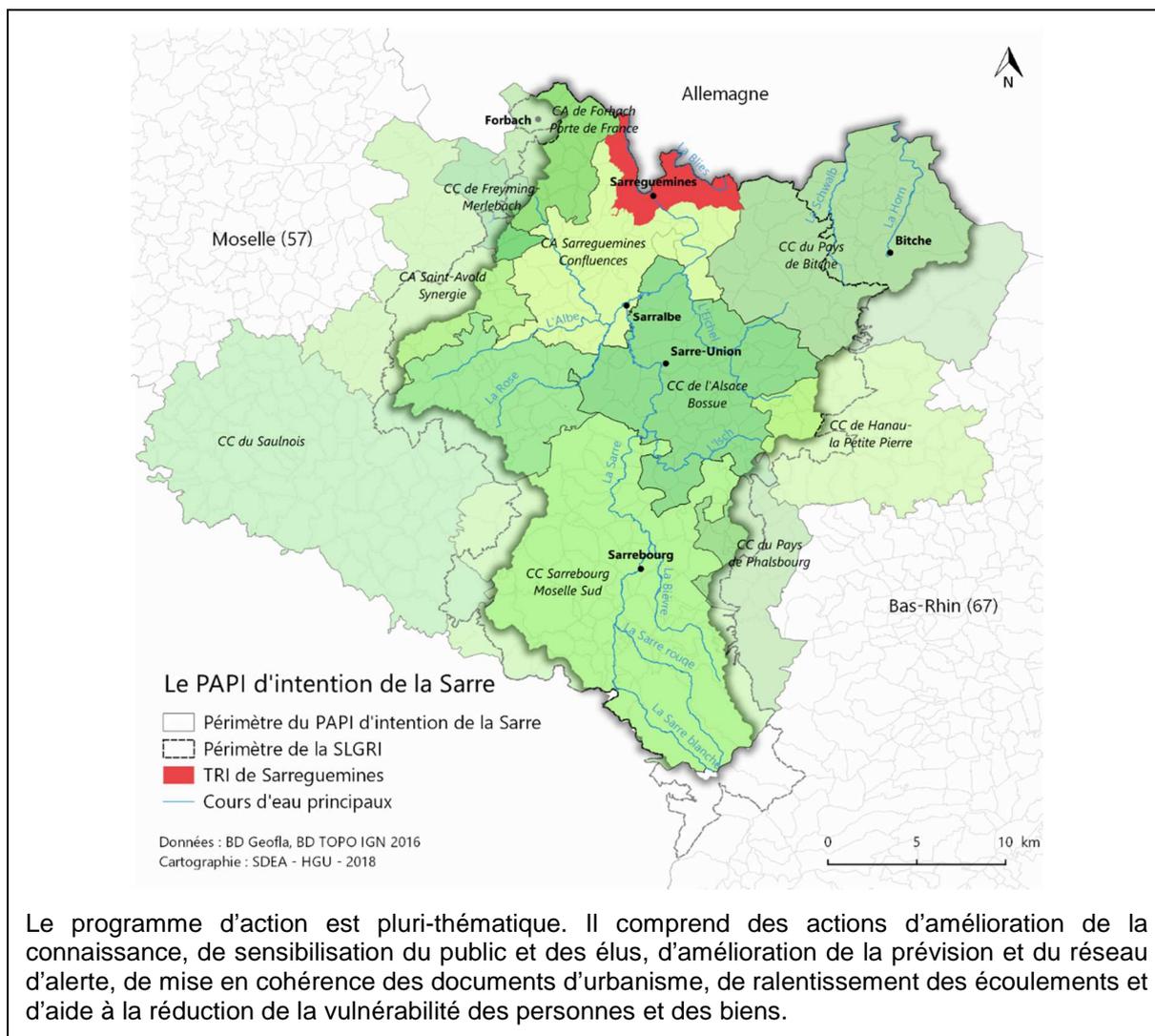
Obergailbach, Oberstinzel, Œting, Ormersviller, **Petit-Réderching, Petit-Tenquin, Plaine-de-Walsch, Postroff, Puttelange-aux-Lacs, Racrange, Rahling, Réchicourt-le-Château, Réding, Rémelfing, Rémering-lès-Puttelange, Réning, Reyersviller, Rhodes, Richeling, Richeval, Rimling, Rodalbe, Rohrbach-lès-Bitche, Rolbing, Romelfing, Roppeviller, Rorbach-lès-Dieuze, Rouhling, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Bassel, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Jean-Rohrbach, Saint-Louis-lès-Bitche, Saint-Quirin, Sarralbe, Sarraltroff, Sarrebourg, Sarreguemines, Sarreinsming, Schalbach, Schmittviller, Schneckenbusch, Schœneck, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Spicheren, Stiring-Wendel, Tenteling, Théding, Torcheville, Troisfontaines, Turquestein-Blancrupt, Vahl-lès-Bénéstroff, Vallerange, Vasperviller, Veckersviller, Vibersviller, Vieux-Lixheim, Virming, Vittersbourg, Volmunster, Voyer, Waldhouse, Walschbronn, Walscheid, Waltembourg, Wiesviller, Willerwald, Wintersbourg, Wittring, Wœlfing-lès-Sarreguemines, Woustviller, Xouaxange, Zarbeling, Zetting, Zilling**

Communes du Bas-Rhin : Adamswiller, Altwiller, Asswiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Bissert, Burbach, Bust, Butten, Dehlingen, Diedendorf, Diemeringen, Domfessel, Drulingen, Durstel, Erckartswiller, Eschwiller, Eywiller, Frohmuhl, Gœrlingen, Grandfontaine, Gungwiller, Harskirchen, Herbitzheim, Hinsbourg, Hinsingen, Hirschland, Keskastel, Kirrberg, Lohr, Lorentzen, Mackwiller, Oermingen, Ottwiller, Petersbach, La Petite-Pierre, Puberg, Ratzwiller, Rauwiller, Rexingen, Rimsdorf, Rosteig, Sarre-Union, Sarrewerden, Schopperten, Siewiller, Siltzheim, Struth, Thal-Drulingen, Tieffenbach, Vœllerdlingen, Volksberg, Waldhambach, Weislingen, Weyer, Wolfskirchen, Zittersheim

Nombre d'habitants : 215675

Le bassin versant de la Sarre en territoire français représente environ 3 750 km². La Sarre est un affluent important de la Moselle qui conflue avec celle-ci à l'amont de Trêves, en Allemagne. Elle trouve son origine à Hermelange par la réunion de la Sarre Rouge et de la Sarre Blanche. Ses principaux affluents sont la Blies, l'Albe et l'Eichel. La Blies prend sa source en Allemagne dans le massif schisteux rhénan. Seulement 18 % de la surface de son bassin versant est situé en France contre 82 % en Allemagne. Le périmètre du PAPI d'intention de la Sarre s'étend pour l'essentiel sur le département de la Moselle (8 EPCI) et pour une partie sur le département du Bas-Rhin (2 EPCI).

Les communes en gras sont les communes incluses dans le périmètre de la SLGRI de la Sarre.



Le programme d'action est pluri-thématique. Il comprend des actions d'amélioration de la connaissance, de sensibilisation du public et des élus, d'amélioration de la prévision et du réseau d'alerte, de mise en cohérence des documents d'urbanisme, de ralentissement des écoulements et d'aide à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

4. DELAI DE REALISATION

4 ans – fin 2019 à fin 2023

5. FINANCEMENT

Pour mener à bien ce programme, le SDEA sollicite l'aide financière de :

- L'Etat, notamment par le Fond Barnier et le programme de prévention des risques
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- La Région Grand Est

Montant total du projet HT

1 788 000 €

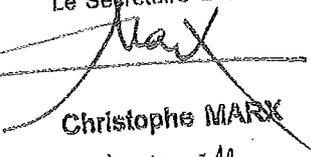
II. STATUTS DU SDEA

Préfecture du Haut-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Colmar le 28 DEC. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Préfecture de la Moselle

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Metz, le

LE PREFET

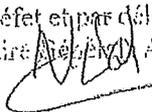
Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 28 DEC. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Adjointe


Nadia IDIRI

Statuts Modifiés



TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION
ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE
ARTICLE 3 – SIEGE
ARTICLE 4 – DUREE

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET
ARTICLE 6 – COMPETENCES
ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS
7.1. NOUVELLE ADHESION
7.2. TRANSFERT
7.3. REPRISE DE COMPETENCES
7.4. ADHESION SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE
ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION
ARTICLE 10 – COMPOSITION
ARTICLE 11 – DESIGNATION
ARTICLE 12 – COMPETENCES

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 – CONSTITUTION
ARTICLE 14 – COMPOSITION
ARTICLE 15 – COMPETENCES

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 – CONSTITUTION
ARTICLE 17 – COMPOSITION
ARTICLE 18 – COMPETENCES

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION
ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION
ARTICLE 21 – COMPETENCES

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 – CONSTITUTION – COMPOSITION
ARTICLE 23 – COMPETENCES
ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT
ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 – CONSTITUTION
ARTICLE 27 – COMPETENCES

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 – CONSTITUTION
ARTICLE 30 – PRESIDENCE
ARTICLE 31 – COMPETENCES

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION
ARTICLE 33 – COMPETENCES

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 – COMPTABLE DU TRESOR
ARTICLE 35 – COMPTABLE SPECIAL

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS
ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 39 – CONVOCATIONS
ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE
ARTICLE 41 – ORGANISATION

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 43 – CONVOCATIONS
ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 48 – CONVOCATIONS

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 50 – CONVOCATIONS
ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE
ARTICLE 52 – ACCES AUX SEANCES

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 55 – CONVOCATIONS
ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION
ARTICLE 57 – PRESENCE
ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS
ARTICLE 59 – QUORUM

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE
ARTICLE 61 – ACQUISITION DES BIENS
ARTICLE 62 – CONTRATS – MARCHES
ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS
ARTICLE 66 – INTEGRATION PATRIMONIALE
ARTICLE 67 – REGLES BUDGETAIRES
ARTICLE 68 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES
ARTICLE 69 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES
ARTICLE 70 – COMPTE DE GESTION

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT

ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 78 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

78.1 MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

78.2 MODALITES DE FINANCEMENT DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

ARTICLE 79 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812018-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- le Département du Bas-Rhin
- l'Eurométropole de Strasbourg
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- des Etablissements Publics
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle,
- le Département du Haut-Rhin,
- des communes, EPCI ou Établissements Publics de départements limitrophes,
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le département du Bas-Rhin.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concernés.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM, Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, des eaux pluviales et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 77 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions de l'article L.2224-7 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement), transport et distribution ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées et pluviales. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
 - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
 - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° du I du même article

Accusé de réception en préfecture
667-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

En matière d'assainissement collectif, la compétence du Syndicat Mixte inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus, le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe 7 des présents Statuts.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 7 - ADHESIONS - TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 77 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Nouvelle adhésion

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.

7.2. Transfert

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

7.3. Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

Cette reprise s'effectuera dans les conditions visées au Chapitre II du Titre III.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 72 des présents Statuts.

7.4. Adhésion sur une partie du territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du C.G.C.T., un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de deux ou de trois des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein du Conseil Territorial, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 10 - COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 - DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voles suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué par compétence transférée.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes disposent d'autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué par compétence transférée.

Dans les trois cas de figure, la désignation d'un délégué par compétence transférée ne fait pas obstacle à ce qu'un même délégué siège au titre de plusieurs compétences.

Dans les trois cas de figure, les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 1000 habitants.

Assemblé de 10 communes en préfecture
067-256701152-20181218-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 - COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement
- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux
- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial ou à la Commission de Bassin Versant concerné(e) et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 - CONSTITUTION

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 8 Territoires, à savoir :

- le Territoire Alsace Centrale
- le Territoire Centre Sud
- le Territoire Centre Nord
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20181219-1812019-DE Date de télétransmission : 21/12/2018 Date de réception préfecture : 21/12/2018 |
|--|

- le Territoire Est Mosellan
- le Territoire Nord
- le Territoire Ouest
- le Territoire Sarre

Une Assemblée Territoriale est constituée pour chaque Territoire.

ARTICLE 14 - COMPOSITION

L'Assemblée Territoriale regroupe l'ensemble des membres des Commissions Locales du Territoire ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés désignés dans les conditions fixées à l'Article 78, et les représentants du Conseil Départemental du Territoire. Une annexe aux Statuts (annexe 2) fixe la composition des Assemblées Territoriales.

ARTICLE 15 - COMPETENCES

L'Assemblée Territoriale se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances départementales.

Elle constitue en son sein toute Commission Thématique regroupant les délégués des Commissions Locales intéressées, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique territoriale ou interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat.

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et au Président du SDEA, le cas échéant. Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 - CONSTITUTION

Un Conseil Territorial est constitué pour chaque Territoire représenté par au moins trois représentants des collectivités adhérentes.

Accusé de réception en préfecture
067-266701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Le Conseil Territorial est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 78 des Statuts.

Les Conseillers Territoriaux sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. dans les conditions fixées par l'Article 24 des présents Statuts sans préjudice des dispositions de l'Article 31 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

ARTICLE 18 - COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée à l'Annexe 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements et les redevances proposés par les Commissions Locales, ainsi que les investissements propres au Territoire.

Il est appelé à se prononcer sur toutes les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles, et ce pour les trois compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts. Au titre de la compétence 3, le Conseil Territorial procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics passés en procédure adaptée.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION

Une Commission de Bassin Versant peut être constituée pour chaque Bassin Versant. Une annexe aux Statuts (annexe 8), validée annuellement dans le cadre de l'Assemblée Générale du Syndicat, précise la dénomination et la composition de chaque Commission de Bassin Versant.

ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION

La Commission de Bassin Versant est composée de délégués issus de chacune des Commissions Locales « Grand Cycle de l'Eau » concernées par le Bassin Versant, à raison de deux délégués par Commission Locale. Le premier poste de délégué est attribué au Président de la Commission Locale tandis que le second poste fait l'objet d'une désignation spécifique au sein de ladite Commission Locale.

Le Président de la Commission de Bassin Versant est élu par les délégués lors de la séance d'installation de ladite Commission.

ARTICLE 21 – COMPETENCES

La Commission de Bassin Versant se saisit de toutes les questions intéressant le Bassin Versant et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle veille à la mise en cohérence des actions au niveau du Bassin Versant.

La Commission de Bassin Versant exerce ses missions en coordination avec les Commissions Locales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre concernés par le Bassin Versant et, lorsqu'ils existent, avec les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et commissions locales des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Elle fait remonter ses préoccupations et propositions vers la Commission Permanente, qui peut prendre, dans la stricte limite de ses attributions, toute délibération en rapport.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 - CONSTITUTION - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Conseillers Territoriaux, des représentants désignés par le Conseil Départemental dans les conditions fixées à l'Article 26, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

ARTICLE 23 - COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées et peut ponctuellement, le cas échéant à titre temporaire, se voir attribuer des compétences complémentaires par ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 25 - INCOMPATIBILITES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat. Ils ne peuvent non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 - CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'Article 18.

Le Département du Bas-Rhin y sera représenté par 3 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 27 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 31.

La Commission Permanente peut recevoir délégation des compétences du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale telles que définies aux présents statuts notamment pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 - CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 78 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérent au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

Le Département du Bas-Rhin est représenté par 12 délégués.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

ARTICLE 30 - PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31 - COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2)
- donne tous quitus et décharges

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 71 et 72 des Statuts
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 71 des Statuts
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts)
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts
- décide, après avis de la Commission Permanente ou du Conseil d'Administration et sans consultation des entités membres, de l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou à un autre syndicat mixte ouvert en application des dispositions du I. quater de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- délibère sur l'acceptation des modifications statutaires des syndicats mixtes ouverts dont le SDEA est membre et notamment sur leur transformation en EPAGE ou EPTB

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/1/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 33 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20181219-1812019-DE Date de télétransmission : 21/12/2018 Date de réception préfecture : 21/12/2018 |
|--|

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 28.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 - COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 35 - COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLÉES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par celles de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 54 et 59 des présents Statuts.

ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VII ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard quatre mois après la date limite de réunion des Commissions Locales telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 41 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an et à la demande du Président du Conseil Territorial ou du tiers des délégués.

L'Assemblée Territoriale est présidée par le Président du Conseil Territorial, ou, en l'absence de Conseil Territorial constitué, par le conseiller territorial dûment désigné, ou encore, le cas échéant, par le Président du SDEA.

ARTICLE 43 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par ce Président. Elles sont adressées aux délégués de l'Assemblée Territoriale au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation mentionnera les affaires à examiner par l'Assemblée ainsi que le lieu de réunion.

ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

L'Assemblée Territoriale peut, en application de l'Article 15 alinéa 3, créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par elle.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS

La Commission de Bassin Versant se réunit à la demande de son Président, au moins une fois par an.

ARTICLE 48 – CONVOCATIONS

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission de Bassin Versant au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 50 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 52 – ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOGATIONS – DELIBERATIONS

La Commission Permanente se réunit au moins 8 fois par an, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 50, 51 et 52.

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 55 – CONVOGATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 59 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5^e alinéa de l'article 36 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 61 - ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

ARTICLE 62 - CONTRATS - MARCHES - ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 63 - STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

CHAPITRE X - REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour la compétence 3 au sens de ce même Article.

ARTICLE 65 - AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 66 - INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts.

Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 77 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 67 - REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Accusé de réception en préfecture
067-256701162-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 27.

ARTICLE 68 - LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 69 - REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 70 - COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

Accusé de réception en préfecture
067-256701162-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée. Cette demande sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 77, 78 ou 79 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
067-266701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 78 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

78.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés se voient appliquer les règles de représentation suivantes :

- leurs délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et, selon un collège spécifique fixé par une annexe jointe aux présents Statuts (annexe 2), siègent aux Assemblées Territoriales pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ainsi que pour les affaires qui les concernent directement ;
- leurs délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 18 pour la désignation de leurs représentants à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par une annexe aux présents Statuts (annexes 2 et 7).

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Accusé de réception en préfecture
067-256701162-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

78.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés

S'agissant des membres partiellement intégrés sous l'empire des statuts visés à l'article 79 des présentes, les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

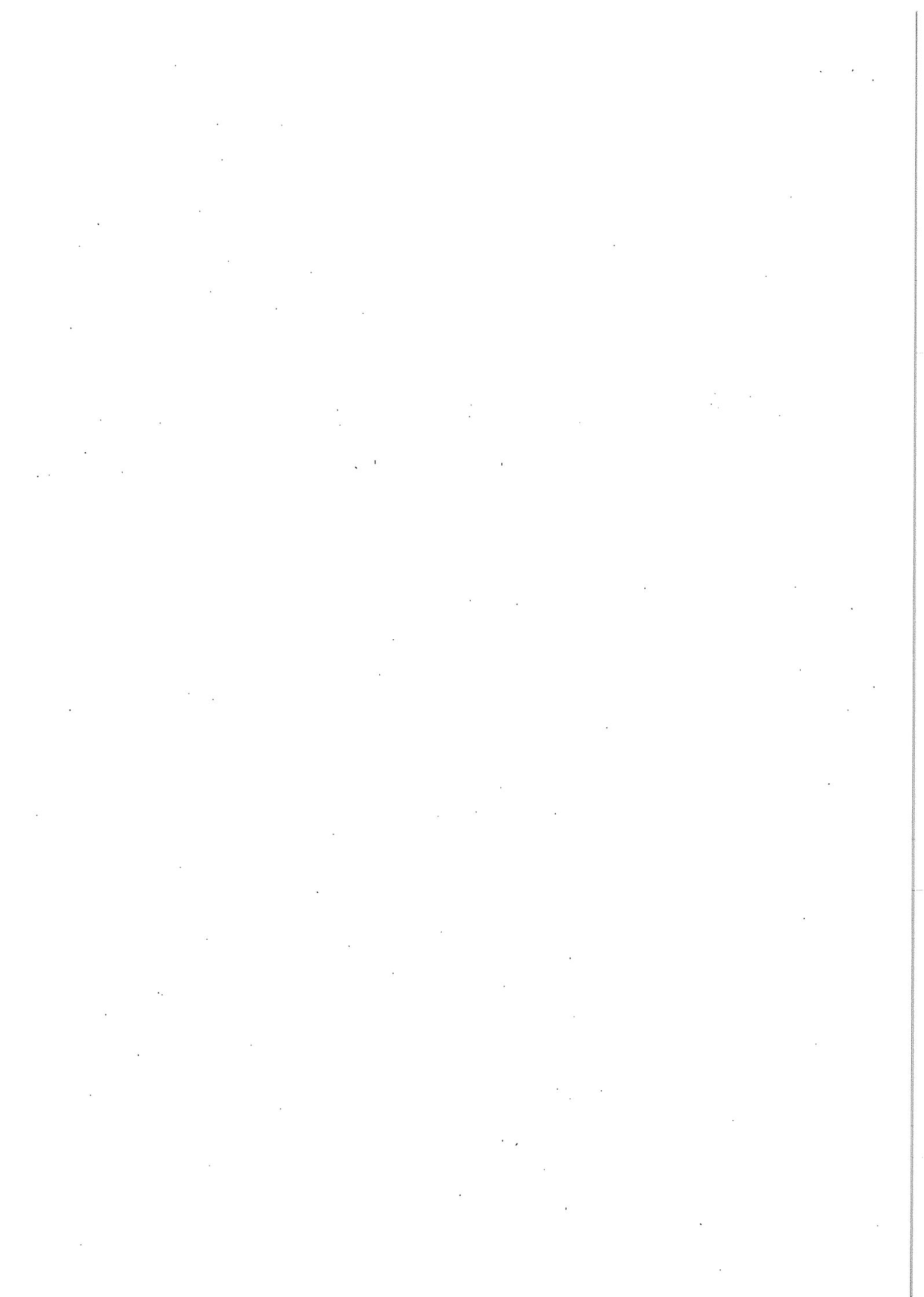
Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

ARTICLE 79 - APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs au 1^{er} janvier 2008 sont expressément maintenues en vigueur pour les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement visés par les dispositions du présent Titre.

Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018



III. ARRETES DE D'ADHESION-TRANSFERT



PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DE LA MOSELLE

LE PREFET DU HAUT RHIN

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte en Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS RHENAN en date du 29 septembre 2016, décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la REGION de SAVERNE en date du 29 septembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes de Furchhausen, Gottesheim, Ottersthal, Printzheim, et Waldowisheim et correspondant à l'alinéa 4 de de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim les Saverne, Friedolsheim, Gottenhouse, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Otterswiller, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint Jean Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal Marmoutier, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la BASSE ZORN en date du 17 octobre décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la VALLEE de VILLE en date du 28 octobre 2016, décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la PLAINE DU RHIN en date du 30 novembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS DE LA ZORN décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes d'Issenhausen et Ingenheim ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération de FORBACH PORTE DE FRANCE en date du 6 octobre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'article 12 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité-directeur du SIVOM de SCHWEIGHOUSE SUR MODER en date du 2 mai 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de DAUENDORF en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de HUTTENDORF en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de MORSCHWILLER en date du 15 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de OHLUNGEN en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER en date du 22 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de UHLWILLER en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de WINTERSHOUSE en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de GEISWILLER en date du 20 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de GRASSENDORF en date du 18 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de WILWISHEIM en date du 8 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de BERNOLSHEIM en date du 6 septembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de MOMMENHEIM en date du 13 septembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune d'OLWISHEIM en date du 28 novembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de GOUGENHEIM en date du 21 octobre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de ROHR en date du 22 novembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de KINDWILLER en date du 9 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune d'OFFWILLER en date du 11 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de NIEDERMODERN en date du 11 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS de MARMOUTIER-SOMMERAU en date du 30 mars 2016 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » afin de réaliser un transfert complet de compétences pour les équipements publics de collecte, traitement et transport ;

VU la délibération du comité-directeur en 29 septembre 2016 du SIVU de la REGION de BRUMATH décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » afin de réaliser un transfert complet de compétences pour les équipements publics de collecte, traitement et transport ;

VU la délibération de la commune de BILWISHEIM en date du 6 juillet 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Assainissement non collectif » ;

VU la délibération de la commune de LITTENHEIM en date du 25 novembre 2016 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert de la compétence « assainissement » pour les équipements publics de collecte ;

VU la délibération de la commune d'HOHENGOEFT en date du 28 novembre 2016 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert complet de la compétence « assainissement » pour les équipements publics de collecte , transport et traitement ;

VU la délibération du comité directeur du SIVOM de DETTWILLER et environs en date du 10 octobre 2016 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » ;

VU la délibération du comité directeur du Syndicat d'Assainissement de la Région de SAVERNE-ZORN-MOSSEL en date du 4 novembre 2015 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « Assainissement »

VU la délibération de la commune de SARREWERDEN en date du 14 novembre 2016 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de SCHORBACH en date du 7 décembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de SAINT LOUIS LES BITCHE en date du 7 décembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération de la commune de ROSHEIM en date du 14 novembre 2016 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « eau potable » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la REGION de MOLSHEIM-MUTZIG en date du 6 octobre 2016 décidant d'uniformiser ses transferts de compétences au SDEA dans le domaine « assainissement » pour les communes d'Altorf, Duppigheim et Duttlenheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « LES CHATEAUX » dans l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes « LES CHATEAUX » en date du 27 octobre 2016 décidant du retrait de la communauté de communes au titre de la commune de Kolbsheim de la compétence « assainissement » et restitution de la compétence à l'Eurométropole de Strasbourg avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération de la commune d'ACHENHEIM en date du 21 novembre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération de la commune de BREUSCHWICKERSHEIM en date du 23 novembre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération de la commune de KOLBSHEIM en date du 26 octobre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération de la commune d'HANGENBIETEN en date du 14 novembre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération de la commune d'OSTHOFFEN en date du 28 novembre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 novembre 2016 décidant d'uniformiser ses transferts de compétences au SDEA dans le domaine « eau potable » pour les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen ;

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire du SDEA du 19 décembre 2016 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

- l'adhésion de la communauté de communes du PAYS RHENAN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,

- l'adhésion de la communauté de communes de la REGION de SAVERNE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes de Furchhausen, Gottesheim, Ottersthal, Printzheim, et Waldowisheim et correspondant à l'alinéa 4 de de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim les Saverne, Friedolsheim, Gottenhouse, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Otterswiller, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint Jean Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal Marmoutier, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim avec effet au 1^{er} janvier 2017;
- l'adhésion de la communauté de communes de la BASSE ZORN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la communauté de communes de la VALLEE de VILLE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la communauté de communes de la PLAINE DU RHIN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la communauté d'agglomération de FORBACH PORTE DE FRANCE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'article 12 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;
- l'adhésion du SIVOM de SCHWEIGHOUSE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de DAUENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de HUTTENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de MORSCHWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de OHLUNGEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de UHLWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de WINTERSHOUSE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de GEISWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de GRASSENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,

- l'adhésion de la commune de WILWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de BERNOLSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de MOMMENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune d'OLWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de GOUGENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de ROHR décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- l'adhésion de la commune de KINDWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune d'OFFWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de NIEDERMODERN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de BILWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Assainissement non collectif » avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de LITTENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « assainissement » pour les équipements publics de collecte avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune d'HOHENGOEFT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « assainissement » pour les équipements publics de collecte, transport et traitement avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de SARREWERDEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de SCHORBACH décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de SAINT LOUIS LES BITCHE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- le retrait de la communauté de communes « Les Châteaux » au titre de la commune de Kolbsheim de la compétence « assainissement » et restitution de la compétence à l'Eurométropole de Strasbourg avec effet au 1^{er} janvier 2017,

- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune d'ACHENHEIM du SDEA au 1^{er} janvier 2017,
- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune de BREUSCHWICKERSHEIM du SDEA au 1^{er} janvier 2017,
- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune d'HANGENBIETEN du SDEA au 1^{er} janvier 2017,
- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune de KOLBSHEIM du SDEA au 1^{er} janvier 2017,
- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune d'OSTHOFFEN du SDEA au 1^{er} janvier 2017,

Article 2 :

Les compétences complémentaires suivantes de la communauté de communes du Pays de MARMOUTIER SOMMERAU dans le domaine de l' « Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

- Amélioration des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
 - Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
 - Extension des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
 - Gestion des abonnés des équipements publics de collecte, traitement et de transport pour les abonnés du secteur de l'ex communauté de communes de la Sommerau,
 - Assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
 - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte traitement et de transport,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 3 :

La compétence complémentaire suivante du SIVOM de DETTWILLER et environs dans le domaine de l' « Assainissement » est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

- Etude des équipements publics de traitement et de transport.

Article 4 :

La compétence complémentaire suivante du Syndicat d'assainissement de la REGION de SAVERNE-ZORN-MOSSEL dans le domaine de l' « Assainissement » est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

- Etude des équipements publics de collecte, traitement et de transport des eaux usées uniquement pour les études relatives aux réparations du réseau, branchements particuliers et petites extensions

Article 5 :

Les compétences complémentaires suivantes du SIVU de la REGION de BRUMATH dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

- Amélioration des équipements publics de collecte, traitement et transport
 - Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
 - Extension des équipements publics de collecte, traitement et de transport
 - Etude des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
 - Assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
 - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
 - Entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 6 :

La communauté de communes du PAYS de la ZORN transfère au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes d'Issenhausen et Ingenheim avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 7 :

La compétence complémentaire suivante de la commune de ROSHEIM dans le domaine de l' « eau potable » est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

- Gestion des abonnés

Article 8 :

L'Eurométropole de Strasbourg transfère au SDEA les compétences suivantes dans le domaine de l' « Eau Potable » au titre des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, transport et distribution
- extensions limitées aux branchements d'eau potable

Article 9 :

La communauté de communes de la région de MOLSHEIM-MUTZIG transfère au SDEA les compétences suivantes dans le domaine de l' « assainissement » au titre des communes d'Altorf, Duppigheim et Duttlenheim, avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

- contrôle, entretien des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
- extension des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- gestion des abonnés

Article 10 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L5721-6-1 du CGCT ou L.3112-1 du CG3P.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 11 :

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 12 :

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une Commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences (Eau Potable ; Assainissement collectif et non collectif ou Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 13:

La liste des membres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle précisant les compétences transférées est annexée au présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg,
le 30 DEC. 2016

Metz,
le 30 DEC. 2016

Colmar,
le 30 DEC. 2016

Le Préfet du Bas-Rhin,
Le Directeur de Cabinet,


Dominique-Nicolas JANE

Le Préfet de la Moselle,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

Le Préfet du Haut-Rhin,


Laurent TOUVET,

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BB

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DE LA MOSELLE

LE PREFET DU HAUT RHIN

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte en Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

VU la délibération de la ville de SELESTAT en date du 27 avril 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de SOMMERAU en date du 13 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « eau potable » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN en date du 13 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune d'OERMINGEN en date du 10 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « eau potable » ;

VU la délibération de la commune d'HAEGEN en date du 23 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « eau potable » ;

VU la délibération de la commune de BENFELD en date du 21 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de HERBSHEIM en date du 13 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de HUTTENHEIM en date du 23 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de KERTZFELD en date du 20 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de KOGENHEIM en date du 22 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de MATZENHEIM en date du 6 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de ROSSFELD en date du 21 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de SAND en date du 28 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de SERMERSHEIM en date du 20 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de WESTHOUSE en date du 26 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de WITTERNHEIM en date du 24 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de GUNDERSHOFFEN en date du 11 décembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de DETTWILLER en date du 24 mai 2017 décidant d'adhérer et de transférer la compétence « assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération de la commune de PRINTZHEIM en date du 16 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer la compétence « assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération de la commune de GOTTESHEIM en date du 20 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer la compétence « assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération de la commune de WILWISHEIM en date du 24 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération de la commune d'ETTENDORF en date du 12 juillet 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de WAHLENHEIM en date du 6 juin 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de MINVERSHEIM en date du 19 juin 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de MOMMENHEIM en date du 20 juin 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de BUSSWILLER en date du 3 juillet 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de HOCHSTETT en date du 3 juillet 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de WITTERSHEIM en date du 17 juillet 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune d'OERMINGEN en date du 10 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération du comité directeur du SIVOM de la Vallée du Rohrbach en date du 17 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de DIEDENDORF en date du 23 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de WOLFSKIRCHEN en date du 30 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS DE BITCHE en date du 7 décembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération du comité directeur du SIVU MODER-ROTHBACH en date du 27 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du KOCHERSBERG en date du 12 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes d'ALSACE BOSSUE en date du 18 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN en date du 13 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la MOSSIG et du VIGNOLE en date du 26 septembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes des PORTES DE ROSHEIM en date du 3 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité directeur du SIVU du BASSIN DE LA SOUFFEL en date du 17 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité directeur du syndicat mixte du Bassin de la Mossig en date du 19 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'article 2 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité directeur du syndicat d'assainissement de la BLIND en date du 9 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité directeur du SIVU de la SARRE BAS-RHINOISE en date du 20 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du SIVOM de l'ISCHTHAL en date du 23 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de RANGEN en date du 27 juin 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de KNOERSHEIM en date du 2 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de ZEINHEIM en date du 2 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de WESTHOFFEN en date du 10 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de MARLENHEIM en date du 30 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de COSSWILLER en date du 6 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de ZEHNACKER en date du 7 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de SCHARRABERGHEIM-IRMSTET en date du 9 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de KIRCHHEIM en date du 10 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de DANGOLSHEIM en date du 15 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de CRASTATT en date du 16 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de BERGBIETEN en date du 21 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de WASSELONNE en date du 23 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de SELESTAT en date du 6 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine du « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS DE SAVERNE en date du 26 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine du « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS DE LA ZORN en date du 1^{er} juin 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine du « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire du SDEA du 12 décembre 2017 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

- l'adhésion de la ville de SELESTAT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de BENFELD décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de HERBSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de HUTTENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de KERTZFELD décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de KOGENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de MATZENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de ROSSFELD décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de SAND décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de SERMERSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WESTHOUSE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WITTERNHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de GUNDERSHOFFEN au titre de ses hameaux d'Eberbach, Ingelshof et Schirlenhol décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de DETTWILLER décidant d'adhérer et de transférer compétence « Assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2018,

- l'adhésion de la commune de PRINTZHEIM décidant d'adhérer et de transférer compétence « Assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de GOTTESHEIM décidant d'adhérer et de transférer compétence « Assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WILWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer compétence « Assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la communauté de communes du KOCHERSBERG décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;
- l'adhésion de la communauté de communes d'ALSACE BOSSUE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement,
- l'adhésion de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement,
- l'adhésion de la communauté de communes de la MOSSIG et du VIGNOBLE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la communauté de communes des PORTES DE ROSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du SIVU du BASSIN DE LA SOUFFEL décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du syndicat mixte du BASSIN DE LA MOSSIG décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du syndicat d'assainissement de la BLIND décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du SIVU de la SARRE BAS-RHINOISE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du SIVOM de l'ISCHTHAL décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de RANGEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de KNOERSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de ZEINHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WESTHOFFEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de MARLENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de COSSWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de ZEHACKER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de SCHARRABERGHEIM-IRMSTET decidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de KIRCHHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,

- l'adhésion de la commune de DANGOLSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1er janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de CRASTATT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1er janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de BERGBIETEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1er janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WASSELONNE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1er janvier 2018,

Article 2 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de SOMMERAU au titre de sa commune déléguée de Birkenwald dans le domaine de l' « eau potable » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Amélioration des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Etude des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Extension des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Rénovation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Gestion des abonnés des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
 - Assistance Administrative des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable.
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « eau potable » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 3 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune d'OERMINGEN dans le domaine de l' « eau potable » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Amélioration des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Assistance Administrative des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Extension des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Etude des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Rénovation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « eau potable » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 4 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de HAEGEN dans le domaine de l' « eau potable » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018:

- Amélioration des équipements publics de transport et distribution
- Rénovation des équipements publics de transport, et distribution
- Assistance administrative des équipements publics de production, transport et distribution
- Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de production, transport et distribution

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « eau potable » est transférée dans sa totalité au SDEA

Article 5 :

Les compétences complémentaires suivantes des communes d'ETTENDORF, WAHLENHEIM, BUSWILLER, MINVERSHEIM, MOMMENHEIM, HOCHSTETT, WITTERSHEIM dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte (hors extensions limitées aux branchements),
- Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, les compétences « assainissement » sont transférées dans leurs totalités au SDEA.

Article 6 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune d'OERMINGEN dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Maitrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 7 :

Les compétences complémentaires suivantes du SIVOM de la Vallée du Rohrbach dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Amélioration des équipements publics collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Etude des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales ;
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Maitrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 8 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de DIEDENDORF dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

- Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Gestion des Abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Maitrise d'ouvrage des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Contrôle des Systèmes d'Assainissement non collectif,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 9 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de WOLFSKIRCHEN dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Gestion des Abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Maitrise d'ouvrage des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 10 :

La communauté de communes du PAYS DE BITCHE au titre des communes d'Achen, Bining, Etting, Gros-Réderching, Rahling, Rohrbach-lès-Bitche et Schmittviller a transféré au SDEA l'ensemble de son service assainissement collectif en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales ainsi que son service assainissement non collectif dans la limite des compétences qu'elle détient.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 11 :

La compétence « grand cycle de l'eau » de la communauté de communes de SELESTAT correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement sur les bassins versants de l'III Rhénane et de l'Ehn-Andlau-Scheer, est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « grand cycle de l'eau » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 12 :

La compétence « grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du PAYS de SAVERNE correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement sur les bassins versants du Kobach et de la Mossig, est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « grand cycle de l'eau » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 13 :

La compétence complémentaire suivante du SVU Moder-Rothbach dans le domaine de l'« assainissement » est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Etude des équipements publics de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

Article 14 :

La compétence de la communauté de communes du PAYS de la ZORN au titre du ban communal de Duntzenheim correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « grand cycle de l'eau » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 15 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L5721-6-1 du CGCT ou L.3112-1 du CG3P.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 16 :

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une Commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 17 :

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 18 :

La liste des membres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle précisant les compétences transférées est annexée au présent arrêté.

Article 19 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg,
le 2 janvier 2018

Le Préfet du Bas-Rhin,

P. LE PREFET
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

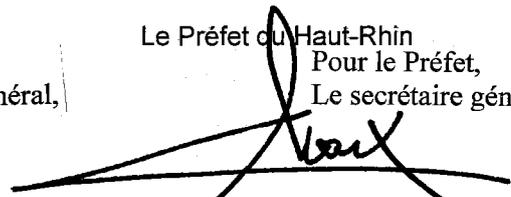
Metz,
le 2 janvier 2018

Le Préfet de la Moselle.
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CARTON

Colmar,
le 2 janvier 2018

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »



SC

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 29 JUIN 2018

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DE LA MOSELLE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte en Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 12 décembre 2017 accordant à la Commission Permanente une délégation temporaire lui permettant d'entériner l'ensemble des transferts à intervenir entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018 ainsi que les modifications statutaires y relatives (modifications des annexes 1, 2 et 3) ;

VU la délibération du conseil municipal de ROMBACH-LE-FRANC (68) en date du 1 mars 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCES (57) en date du 15 février 2018 décidant de transférer la compétence « assainissement » dans son intégralité, correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales pour la commune de KALHAUSEN (57) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de FORBACH PORTE DE FRANCE (57) en date du 23 janvier 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 1° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes HANAU-LA PETITE PIERRE (67) en date du 25 janvier 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCES (57) en date du 15 février 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la

compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de BALBRONN (67) en date du 1 mars 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de NORDHEIM (67) en date du 19 mars 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de WANGEN (67) en date du 22 mars 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de SARREBOURG MOSELLE SUD (57) en date du 22 mars 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU le transfert opéré au SDEA par le SIVU de la Sarre bas-rhinoise, en cours de dissolution, de l'alinéa 2 de l'article L211-7 I du code de l'environnement pour la commune de SILTZHEIM, la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES CONFLUENCES se substitue au SIVU, pour la commune de SILTZHEIM concernant la compétence précitée ;

VU les délibérations de la commission permanente du SDEA du 14 février 2018 et 29 mars 2018 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1_:

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

- l'adhésion de la commune de ROMBACH-LE-FRANC décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

- l'adhésion de la communauté de communes HANAU-LA PETITE PIERRE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement, selon le tableau ci-dessous :

| Communes | Bassin versant | | | |
|-----------------------|----------------|---------|---------|---------|
| | MODER | ZORN | EICHEL | ISCH |
| BISCHHOLTZ | 1,2,5,8 | | | |
| BOSELSHAUSEN | | 1,2,5,8 | | |
| BOUXWILLER | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| BUSWILLER | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| DOSENHEIM-SUR-ZINSEL | | 1,2,5,8 | | |
| ERCKARTSWILLER | 1,2,5,8 | | 1,2,5,8 | |
| ESCHBOURG | | 1,2,5,8 | | |
| FROHMUHL | | | 1,5,8 | |
| HINSBOURG | 1,5,8 | | 1,5,8 | |
| INGWILLER | 1,2,5,8 | | | |
| KIRRWILLER | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| LICHTENBERG | 1,5,8 | | | |
| LOHR | | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 |
| MENCHHOFFEN | 1,2,5,8 | | | |
| MULHAUSEN | 1,2,5,8 | | | |
| NEUWILLER-LÈS-SAVERNE | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| NIEDERSOULTZBACH | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| OBERMODERN-ZUTZENDORF | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| OBERSOULTZBACH | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| PETERSBACH | | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | |
| LA PETITE-PIERRE | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | |
| PFALZWEYER | | 1,2,5,8 | | |
| PUBERG | 1,5,8 | | 1,5,8 | |

| | | | | |
|------------------|---------|---------|---------|--|
| REIPERTSWILLER | 1,5,8 | | | |
| RINGENDORF | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| ROSTEIG | 1,5,8 | | 1,5,8 | |
| SCHALKENDORF | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| SCHILLERSDORF | 1,2,5,8 | | | |
| SCHOENBOURG | | 1,2,5,8 | | |
| SPARSBACH | 1,2,5,8 | | | |
| STRUTH | | | 1,2,5,8 | |
| TIEFFENBACH | | | 1,2,5,8 | |
| UTTWILLER | 1,2,5,8 | | | |
| WEINBOURG | 1,2,5,8 | | | |
| WEITERSWILLER | 1,2,5,8 | 1,2,5,8 | | |
| WIMMENAU | 1,5,8 | | | |
| WINGEN-SUR-MODER | 1,5,8 | | | |
| ZITTERSHEIM | 1,5,8 | | 1,5,8 | |

- l'adhésion de la commune de BALBRONN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

- l'adhésion de la commune de NORDHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

- l'adhésion de la commune de WANGEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement.

Article 2 :

Les compétences complémentaires suivantes de la communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCE sur le ban communal de KALHAUSEN dans le domaine de l'assainissement collectif sont transférées au SDEA :

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
- Amélioration des équipements publics collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Étude des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- Gestion des abonnés des équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales,
- Maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales.

Article 3 :

La compétence complémentaire « Grand Cycle de l'Eau » de la communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCES, correspondant aux alinéas 1° (pour la totalité du territoire intercommunal) et 12° (sur le bassin versant Albe, Eichel et Sarre) de l'article L211-7 I du code de l'environnement, est transférée au SDEA.

Article 4 :

La compétence complémentaire « Grand Cycle de l'Eau » de la communauté de communes de SARREBOURG MOSELLE SUD, correspondant à l'alinéa 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement, pour le bassin versant de l'Isch, qui concerne les communes des HELLERING-LES-FENETRANGE, POSTROFF et SCHALBACH, est transférée au SDEA

Article 5 :

La compétence complémentaire « Grand Cycle de l'Eau » de la communauté d'agglomération de FORBACH PORTE DE FRANCE, correspondant à l'alinéa 1° de l'article L211-7 I du code de l'environnement, pour le bassin versant de la Sarre, qui concerne tout ou partie des communes de STIRING-WENDEL, BEHREN-LÈS-FORBACH, SPICHEREN, SCHOENECK, ALSTING, DIEBLING, FORBACH, FARSCHVILLER, KERBACH, NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR, BOUSBACH, ETZLING, TENTELING, THÉDING, FOLKLING, METZING, OETING, PETITE-ROSSELLE est transférée au SDEA. L'exercice de cette compétence par le SDEA se limite au périmètre d'intervention géographique tel que défini ci-avant.

Article 6 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L5721-6-1 du CGCT ou L.3112-1 du CG3P.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 7 :

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 8 :

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 9

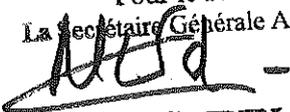
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des communes membres,
Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg le, 29 JUN 2018
Le Préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe,

Nadia IDIRI

Article 6 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5721-6-1 du CGCT ou L.3112-1 du CG3P.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 7 :

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 8 :

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des communes membres,
Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg le,
Le Préfet du Bas-Rhin

Metz le, 26 JUIN 2018
Le Préfet de la Moselle

Olivier DELCAYROU
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Colmar le,
Le Préfet du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 6 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5721-6-1 du CGCT ou L.3112-1 du CG3P.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 7 :

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 8 :

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Article 10 :

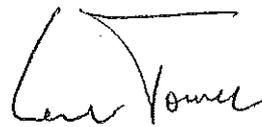
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des communes membres,
Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

17 JUIN 2018

Strasbourg le,
Le Préfet du Bas-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET



PREFET DU BAS-RHIN

CR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 28 DEC. 2018

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

LE PREFET DE LA MOSELLE

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPP) ;
- VU l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA), et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat ;
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;
- VU les arrêtés interpréfectoraux en date du 2 janvier 2018 et 29 juin 2018 approuvant la modification du périmètre et les transferts des compétences du SDEA ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de RIBEAUVILLE en date du 20 juin 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable », pour les portées production, distribution et transport ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL en date du 18 septembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable », pour les portées production, distribution et transport ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAERENTHAL en date du 19 octobre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BITCHE en date du 30 novembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN en date du 17 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Eau » pour les portées production, transport et distribution concernant les communes de Kutzhenhausen et Merkwiller-Pechelbronn ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de RIBEAUVILLE en date du 20 juin 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence assainissement collectif correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- VU la délibération du conseil municipal de SCHLEITHAL en date du 28 juin 2018 décidant de transférer les compétences listées ci-dessous en assainissement collectif et non-collectif au SDEA :
- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - amélioration des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - gestion des abonnés des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU la délibération du conseil municipal de WANGENBOURG-ENGENTHAL en date du 18 septembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence assainissement (collectif et non collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de JETTERSWILLER en date du 30 novembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence assainissement (collectif et non-collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération du comité directeur du SIVOM de DETTWILLER ET ENVIRONS en date du 19 juin 2018 décidant de transférer au SDEA les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif :

- amélioration des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- rénovation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- extension des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- gestion des abonnés,
- assistance administrative,
- maîtrise d'ouvrage des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du VAL D'ARGENT en date du 6 décembre 2018, décidant d'adhérer et de transférer au SDEA les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement (collectif et non-collectif) sur les bans communaux suivants :

- pour les équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Mines
- pour les équipements publics de collecte et transport des eaux usées sur les bans communaux de Rombach-le-Franc et Sainte-Croix-aux-Mines.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCES en date du 15 février 2018 décidant de retirer au SDEA les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif sur le ban communal de SILTZHEIM :

- contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
- extensions limitées aux branchements ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de HANAU-LA-PETITE-PIERRE en date du 20 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant à l'alinéa 2 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant les bassins versants de la Moder et de l'Eichel ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes SARREBOURG MOSELLE SUD en date du 20 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 2 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant les communes du bassin versant de l'Isch ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN en date du 26 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN en date du 26 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Ill, à l'exception de l'Ill domaniale, ses diffuences et ouvrages hydrauliques ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE BITCHE en date du 27 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant à l'alinéa 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE BARR en date du 27 novembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1, 4, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- VU la délibération de la communauté de communes du SAULNOIS en date du 17 décembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1 et 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;
- VU les délibérations des commissions permanentes du SDEA du 27 juin 2018, 5 septembre 2018, 17 octobre 2018, et 7 décembre 2018 et du conseil d'administration du SDEA du 14 novembre 2018 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 19 décembre 2018 entérinant l'ensemble des retraits, adhésions et transferts ;
- SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

ARRETE

Article 1

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

1. le retrait suivant :

- le retrait des compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif sur le ban communal de SILTZHEIM (communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCES) :
- contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
- extensions limitées aux branchements.

2. les adhésions suivantes :

- l'adhésion de la commune de BAERENTHAL décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- l'adhésion de la commune de BITCHE décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- l'adhésion de la commune de JETTERSWILLER décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « assainissement » (collectif et non-collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- l'adhésion de la commune de RIBEAUVILLE décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport et de la compétence assainissement collectif correspondant à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- l'adhésion de la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport et de la compétence assainissement (collectif et non-collectif) correspondant à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- l'adhésion de la communauté de communes du SAULNOIS décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1° et 12° de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;
- l'adhésion de la communauté de communes du VAL D'ARGENT décidant l'adhésion et le transfert au SDEA des compétences listées ci-dessous en matières d'« assainissement » (collectif et non-collectif) sur les bans communaux suivants :
 - pour les équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Mines
 - pour les équipements publics de collecte et transport des eaux usées sur les bans communaux de Rombach-le-Franc et Sainte-croix-aux-Mines.

Article 2.

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de SCHLEIBTHAL dans le domaine de l'assainissement sont transférées au SDEA :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- amélioration des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

- gestion des abonnés des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par la commune de SCHLEITHAL, la compétence assainissement est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA .

Article 3

La compétence complémentaire dans le domaine de l'« Eau » de la communauté de communes de SAUER-PECHELBRONN est transférée au SDEA pour les portées production, transport et distribution concernant les communes de Kutzenhausen et Merkwiler-Pechelbronn.

Article 4

Les compétences complémentaires suivantes du SIVOM de DETTWILLER et environs dans le domaine de l'assainissement sont transférées au SDEA :

- amélioration des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- rénovation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- extension des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- gestion des abonnés
- assistance administrative
- maîtrise d'ouvrage des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par le SIVOM de DETTWILLER et environs, la compétence assainissement est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA .

Article 5

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN est transférée au SDEA pour les communes et les bassins versants de l'III et l'Ehn-Andlau-Scheer selon les indications ci-dessous :

- sur le bassin versant de l'III : transfert au SDEA des alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, à l'exception de l'III domaniale, ses difffluences et ouvrages hydrauliques ;

- sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer : transfert au SDEA des alinéas 1, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement.

| Communes | Bassin Versant | |
|----------------|-------------------|---------|
| | Ehn-Andlau-Scheer | III |
| BENFELD | | 1,2,5,8 |
| BOLSENHEIM | 1,5,8 | |
| ERSTEIN | 1,5,8 | 1,2,5,8 |
| HERBSHEIM | | 1,2,5,8 |
| HINDISHEIM | 1,5,8 | |
| HIPSHEIM | 1,5,8 | 1,2,5,8 |
| HUTTENHEIM | 1,5,8 | 1,2,5,8 |
| ICHTRATZHEIM | 1,5,8 | 1,2,5,8 |
| KERTZFELD | 1,5,8 | |
| KOGENHEIM | 1,5,8 | 1,2,5,8 |
| LIMERSHEIM | 1,5,8 | |
| NORDHOUSE | 1,5,8 | 1,2,5,8 |
| MATZENHEIM | | 1,2,5,8 |
| OSTHOUSE | | 1,2,5,8 |
| ROSSFELD | | 1,2,5,8 |
| SAND | 1,5,8 | 1,2,5,8 |
| SCHAEFFERSHEIM | 1,5,8 | |
| SERMERSHEIM | 1,5,8 | 1,2,5,8 |
| UTTENHEIM | 1,5,8 | |
| WESTHOUSE | 1,5,8 | |
| WITTERNHEIM | | 1,2,5,8 |

Article 6

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes de HANAU-LA PETITE-PIERRE correspondant à l'alinéa 2 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour les communes et bassins versants détaillés dans le tableau ci-dessous :

| Communes | Bassin Versant | |
|------------------|----------------|--------|
| | Moder | Eichel |
| FROHMUHL | | 2 |
| HINSBOURG | 2 | 2 |
| LICHTENBERG | 2 | |
| PUBERG | 2 | 2 |
| REIPERTSWILLER | 2 | |
| ROSTEIG | 2 | 2 |
| WIMMENAU | 2 | |
| WINGEN-SUR-MODER | 2 | |
| ZITTERSHEIM | 2 | 2 |

Article 7

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du PAYS DE BARR correspondant aux alinéas 1, 4, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour l'intégralité des communes du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Article 8

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du PAYS DE BITCHE correspondant à l'alinéa 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour l'ensemble de son territoire.

Article 9

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes SARREBOURG MOSELLE SUD correspondant aux alinéas 2 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour les communes membres du bassin versant de l'Isch, détaillées dans le tableau ci-dessous :

| Communes | Bassin versant de l'Isch |
|---------------|--------------------------|
| VECKERSWILLER | 2,8 |
| BICKENHOLTZ | 2,8 |
| FLEISHEIM | 2,8 |
| HILBESHEIM | 2,8 |
| VIEUX-LIXHEIM | 2,8 |

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes SARREBOURG MOSELLE SUD correspondant aux alinéas 2 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement, pour l'ensemble des communes membres du bassin versant de l'Isch, est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 10

Le transfert de compétence de la communauté de communes du VAL D'ARGENT valant transfert complet de la compétence « assainissement », le transfert de l'actif et du passif du service est transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à payer.

Les restes à recouvrer correspondent à des créances dont le produit est intégré aux résultats transférés par les communes à la communauté de communes du VAL D'ARGENT.

Ces restes à recouvrer resteront inscrits dans le bilan des communes.

Les admissions en non-valeur qui pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2019 seront pris en charge par le SDEA.

Si nécessaire, une délibération concordante ente la communauté de communes du VAL D'ARGENT et le SDEA pourra être prise pour ajuster, notamment, le transfert des résultats budgétaires.

Les transferts de personnel sont effectués conformément aux dispositions prévues dans la délibération de la communauté de communes du VAL D'ARGENT.

Article 11

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L 5721-6-1 du CGCT ou L 3112-1 du CGPP.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 12

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3 dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 13

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », tout ou partie de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA

Les transferts partiels de résultats, des éléments du bilan, des créances et des dettes feront l'objet, une fois ces derniers arrêtés, d'une délibération concordante actant d'un transfert équilibré en écritures entre la collectivité transférante et le SDEA Alsace-Moselle.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des communes membres,
Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au Président du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 27 DEC 2018

Colmar, le

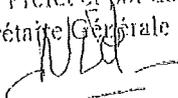
Metz, le 27 DEC. 2018

Le Préfet du Bas-Rhin,

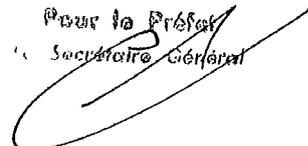
Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Préfet de la Moselle

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au Président du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 27 DEC 2010

Colmar, le 20 DEC. 2010

Metz, le

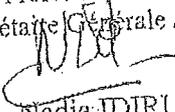
Le Préfet du Bas-Rhin,

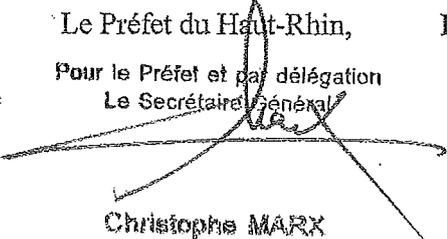
Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Préfet de la Moselle

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

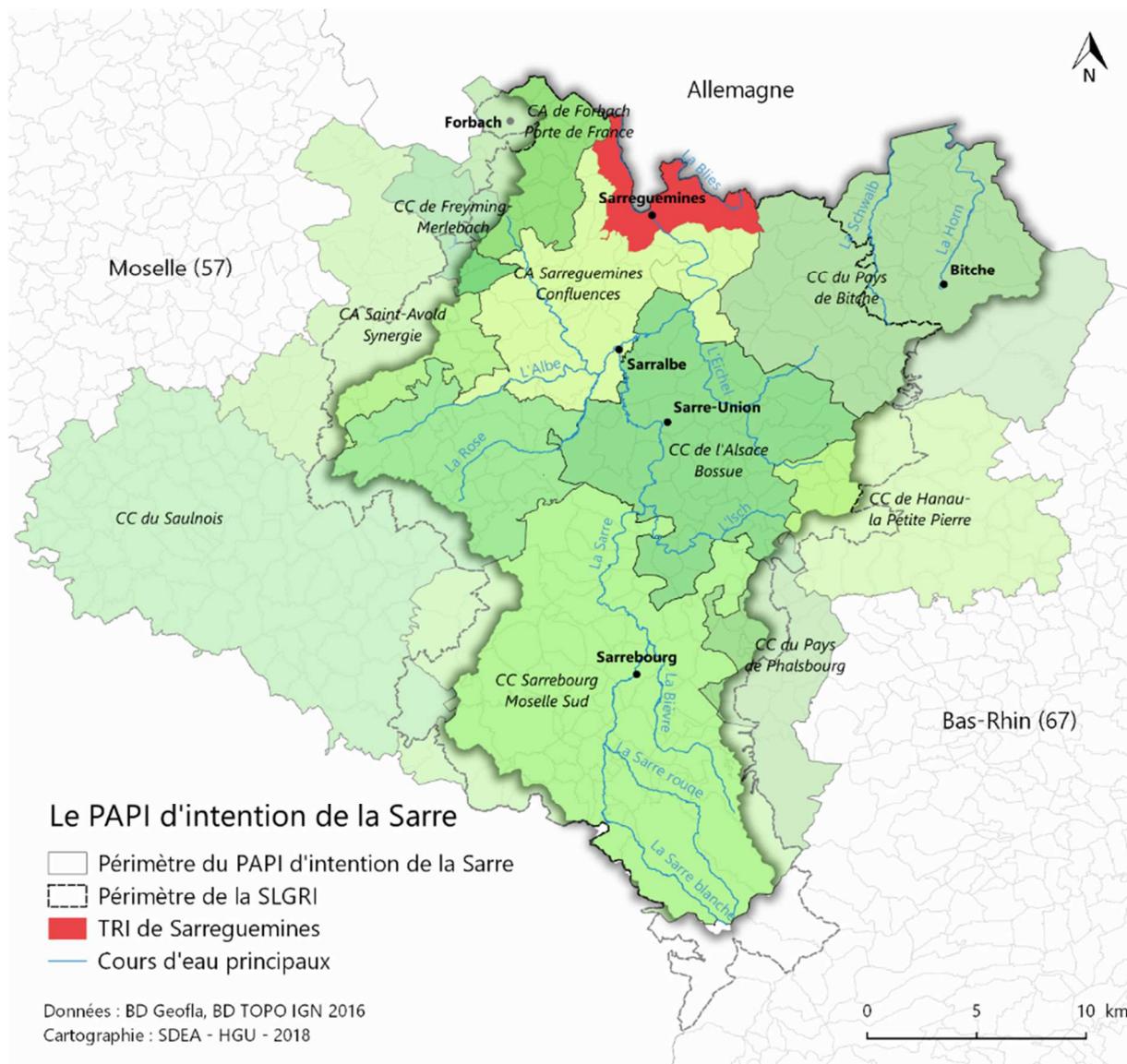
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Nadia IDIRI


Christophe MARK

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

IV. CARTE DU PERIMETRE DU PAPI D'INTENTION DE LA SARRE



V. PROJET DE CONVENTION CADRE

Convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention du bassin de la Sarre



pour les années 2019 - 2023

Programme porté par

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle

**CONVENTION - CADRE RELATIVE
AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS
DU BASSIN DE LA SARRE
POUR LES ANNÉES 2019 À 2023**

Entre

L'État, représenté par le Préfet de Moselle et le Préfet de Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin

et

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse¹, représentée par son directeur général ;

et

La Région Grand Est², représentée par son président ;

Et

Le porteur du programme d'actions, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)³, représenté par le président du territoire Est Mosellan.

Ci-après désignés par « **les partenaires du programme** »

¹ Rue du Ruisseau Rozérieulles BP 30019 57 161 MOULINS LES METZ CEDEX

² 1 place Adrien Zeller BP 91006 67 070 STRASBOURG CEDEX

³ Espace Européen de l'Entreprise – 1 rue de Rome – CS 10020 SCHILTIGHEIM - 67013 STRASBOURG CEDEX

Préambule

Le Territoire à Risque Important (TRI) de Sarreguemines a été identifié le 18 décembre 2012 par l'arrêté SGAR n°2012-527 au regard des inondations par débordement de la Sarre et la Blies. Six communes sont désignées par le TRI : Bliesbrück, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Frauenberg, Sarreguemines et Grosbliederstroff. En 2017, le TRI a fait l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI). Elle a été initiée par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) et validée par l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-81. Le PAPI d'intention de la Sarre est l'outil opérationnel de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'inondation (SLGRi), en application de la Directive Inondation. Le PAPI d'intention permettra de mener un programme d'études définissant les différents types d'aléas et les enjeux au sein du bassin versant afin de déterminer les actions et les travaux à engager pour réduire la vulnérabilité du territoire.

Son périmètre concerne l'ensemble du bassin versant de la Sarre française, y compris le bassin versant de la Horn. Le bassin versant de la Sarre en territoire français représente environ 3 750 km². Il s'étend pour l'essentiel sur le département de la Moselle (8 EPCI) et pour une partie sur le département du Bas-Rhin (2 EPCI). La Sarre est un affluent important de la Moselle qui conflue avec celle-ci à l'amont de Trêves, en Allemagne. Elle trouve son origine à Hermelange par la réunion de la Sarre Rouge et de la Sarre Blanche. Ses principaux affluents sont la Blies, l'Albe et l'Eichel.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin de la Sarre, qui recouvre la Région Grand Est et plus précisément les départements de Moselle et du Bas-Rhin.

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2019-2023

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :

- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la partie française du district hydrographique international du Rhin approuvés le 30 novembre 2015 ;
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 approuvant la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Territoire à Risque Important d'inondation de Sarreguemines
- Cahier des charges « PAPI 3 ».

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Parmi les sept axes d'action définis par le cahier des charges « PAPI 3 », le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu 6 axes d'intervention.

Le programme d'action est défini dans les fiches jointes en annexe 2 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 1 788 000 €.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

| Axe | Coûts total |
|------------|--------------------|
| Axe 0 | 240 000 € |

| | |
|--------------|--------------------|
| Axe 1 | 1 070 000 € |
| Axe 2 | 20 000 € |
| Axe 3 | 20 000 € |
| Axe 4 | 8 000 € |
| Axe 5 | 60 000 € |
| Axe 6 | 370 000 € |
| TOTAL | 1 788 000 € |

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

| | Engagement prévisionnel des dépenses par année (en montant global) | | | | | |
|-------------------------|---|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | TOTAL |
| Etat BOP 181 | 6 000 € | 24 000 € | 24 000 € | 24 000 € | 18 000 € | 96 000 € |
| Etat FRPRNM | 3 000 € | 278 500 € | 191 000 € | 135 000 € | 156 500 € | 764 000 € |
| SDEA | 7 150 € | 136 000 € | 106 000 € | 83 200 € | 103 450 € | 435 800 € |
| AERM | 4 250 € | 122 800 € | 83 800 € | 61 800 € | 64 750 € | 337 400 € |
| Région Grand Est | 600 € | 55 700 € | 37 200 € | 26 000 € | 35 300 € | 154 800 € |
| TOTAL | 21 000 € | 617 000 € | 442 000 € | 330 000 € | 378 000 € | 1 788 000 € |

Le tableau financier en annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit 1 fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 ». La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 4 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et celui du porteur de projet. Son secrétariat est assuré par le porteur de projet, le SDEA.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'État et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe 4 de la présente convention.

Son secrétariat est assuré par le porteur de projet, le SDEA.

Article 11 – Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues :

<http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr>

Article 12 – Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

Article 13 – Concertation et consultation du public

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment les partenaires technico-financiers (Agence de l'Eau Rhin-Meuse, DREAL, Région Grand Est, DDT57 et DDT67), les partenaires techniques (Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, structure porteuse de la SLGRI, la Chambre d'Agriculture, les représentants des SCoT...) et les EPCI concernés (Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie, Communauté de Communes du Pays de Bitche, Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, Communauté de Communes du Saulnois, Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre et Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg) selon les mêmes modalités que pour l'élaboration du dossier de PAPI d'intention.

La consultation du public concernant l'élaboration du PAPI sera organisée selon les modalités suivantes :

Dans le cadre du programme d'action du PAPI d'intention, une stratégie de sensibilisation sera élaborée afin d'aboutir notamment à la définition d'une démarche de consultation du public en préparation du PAPI complet. Elle devra définir le public cible, les supports de communication adaptés selon le public visé et la pertinence des diverses stratégies de communication possibles. La mise en place d'un dialogue territorial en amont des propositions de scénarios

d'aménagement concourra aussi à la mise en place d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. A partir de ce travail, une consultation du public sera définie comprenant à minima la consultation du dossier en ligne, l'organisation de réunions publiques et la mise à disposition du PAPI d'intention dans les communes du périmètre.

Article 14 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité de pilotage décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Article 15 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 16 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 - Liste des annexes à la Convention

Annexe 1 : Périmètre du PAPI d'intention

Annexe 2 : Synthèse du programme d'action

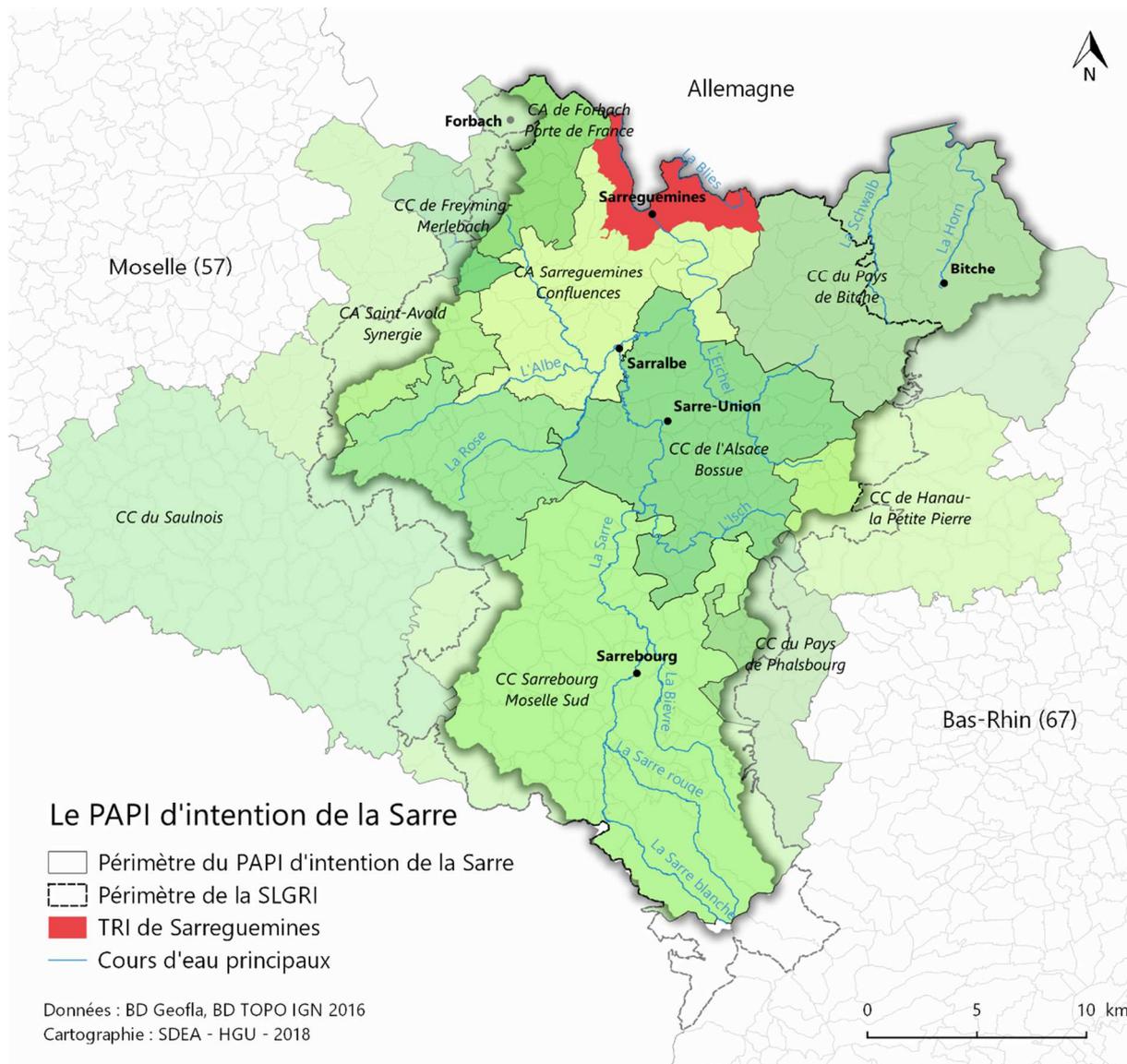
Annexe 3 : Annexe financière

Annexe 4 : Composition des comités de suivi

Annexe 5 : Lettre d'intention

VI. ANNEXES CONVENTION CADRE

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU PAPI D'INTENTION DE LA SARRE



ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DU PROGRAMME D'ACTION

Tableau 1. Synthèse du programme d'action du PAPI d'intention de la Sarre, SDEA, 2019.

| Coût du programme d'action | | | |
|---|---|------------------|-------------------------|
| N°action | Libellé de l'action | Maître d'ouvrage | Échéance de réalisation |
| Axe 0 : Animation | | | |
| 0.1. | Mise en place d'une cellule d'animation | SDEA | 2023 |
| Axe 1 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque | | | |
| 1.1. | Élaboration d'un schéma global de gestion du bassin de la Sarre | | 2021 |
| 1.1.1. | Étude hydrologique | SDEA | 2021 |
| 1.1.2. | Étude hydraulique | SDEA | 2021 |
| 1.1.3. | Étude de la fonctionnalité des milieux aquatiques | SDEA | 2021 |
| 1.1.4. | Étude topographique | SDEA | 2020 |
| 1.1.5. | Étude du ruissellement | SDEA | 2021 |
| 1.2. | Dialogue territorial | SDEA | 2023 |
| 1.3. | Création d'un groupe de travail afin de définir une stratégie pour la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques | SDEA | 2019 |
| 1.4. | Étude des impacts des aménagements projetés sur l'activité agricole et sur le foncier | SDEA | 2023 |
| 1.5. | Émergence et entretien de la culture du risque | SDEA | 2023 |
| 1.6. | Création et animation d'un plan de communication pertinent et adapté au territoire de la Sarre | SDEA | 2023 |
| 1.6.1. | Organisation et participation à des évènements de sensibilisation | SDEA | 2023 |
| 1.6.2. | Création de supports de communication | SDEA | 2023 |
| Axe 2 : Améliorer la surveillance, la prévision des crues et des inondations | | | |
| 2.1. | Amélioration de l'anticipation de la survenue d'une inondation | SDEA | 2021 |
| Axe 3 : Alerte et gestion de crise | | | |
| 3.1. | Amélioration de la gestion du risque inondation | | |
| 3.1.1. | Aide à l'élaboration, à la mise à jour et la mise en œuvre des PCS et DICRIM | SDEA | 2023 |
| 3.1.2. | Organisation d'exercices de gestion de crise | SDEA | 2023 |
| 3.1.3. | Organisation d'un exercice de gestion de crise franco-allemand | SDEA | 2023 |
| 3.1.4. | Assurer un appui pour l'intégration du risque d'inondation dans la mise en œuvre des PPMS | SDEA | 2023 |
| 3.2. | Définir le besoin et la possibilité d'optimisation et d'extension du système d'alerte de la CASC | SDEA | 2022 |
| Axe 4 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme | | | |
| 4.1. | Création et animation d'un groupe de travail pour une meilleure prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme | SDEA | 2019 |
| 4.2. | Elaboration d'une note relative à l'intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme | SDEA | 2022 |
| 4.3. | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des zonages pluviaux | SDEA | 2023 |
| Axe 5 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens | | | |
| 5.1. | Définition d'une stratégie de réduction de la vulnérabilité | SDEA | 2022 |
| 5.2. | Diagnostics de vulnérabilité | SDEA | 2023 |
| Axe 6 : Ralentir les écoulements | | | |
| 6.1. | Identification des scénarios d'aménagement | | |
| 6.1.1. | Analyse des scénarios d'aménagement pour le ralentissement des écoulements | SDEA | 2023 |
| 6.1.2. | Analyse multicritère (AMC) | SDEA | 2023 |
| 6.2. | Analyse environnementale des scénarios d'aménagements | SDEA | 2023 |

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Tableau 2. Financement du PAPI d'intention de la Sarre, SDEA, 2019.

| Axe 0 : Animation | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|------------------|--------------------|--------------------|-----------|------------------|---------|-----------------|---------|------------------|---------|------------------|---------|------------------|---------|-------------------------|
| N°action | Libellé de l'action | Maître d'ouvrage | COUT (HT) | COUT global | HT ou TTC | SDEA | % Part. | État BOP 181 | % Part. | État FPRNM | % Part. | AERM | % Part. | REGION | % Part. | Échéance de réalisation |
| 0.1. | Mise en place d'une cellule d'animation | SDEA | 240 000 € | 240 000 € | HT | 81 600 € | 34% | 96 000 € | 40% | | | 62 400 € | 26% | | | 2023 |
| | TOTAL | | 240 000 € | 240 000 € | | 81 600 € | | 96 000 € | | | | 62 400 € | | | | |
| Axe 1 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N°action | Libellé de l'action | Maître d'ouvrage | COUT (HT) | COUT global | HT ou TTC | SDEA | % Part. | État BOP 181 | % Part. | État FPRNM | % Part. | AERM | % Part. | REGION | % Part. | Échéance de réalisation |
| 1.1. | Élaboration d'un schéma global de gestion du bassin de la Sarre | SDEA | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.1.1. | Étude hydrologique | SDEA | 150 000 € | 150 000 € | HT | 30 000 € | 20% | | | 75 000 € | 50% | 30 000 € | 20% | 15 000 € | 10% | 2021 |
| 1.1.2. | Étude hydraulique | SDEA | 200 000 € | 200 000 € | HT | 40 000 € | 20% | | | 100 000 € | 50% | 40 000 € | 20% | 20 000 € | 10% | 2021 |
| 1.1.3. | Étude de la fonctionnalité des milieux aquatiques | SDEA | 150 000 € | 150 000 € | HT | 30 000 € | 20% | | | 75 000 € | 50% | 30 000 € | 20% | 15 000 € | 10% | 2021 |
| 1.1.4. | Étude topographique | SDEA | 300 000 € | 300 000 € | HT | 60 000 € | 20% | | | 150 000 € | 50% | 60 000 € | 20% | 30 000 € | 10% | 2020 |
| 1.1.5. | Étude du ruissellement | SDEA | 80 000 € | 80 000 € | HT | 16 000 € | 20% | | | 40 000 € | 50% | 16 000 € | 20% | 8 000 € | 10% | 2020 |
| 1.2. | Dialogue territorial | SDEA | 30 000 € | 30 000 € | HT | 6 000 € | 20% | | | 15 000 € | 50% | 6 000 € | 20% | 3 000 € | 10% | 2023 |
| 1.3. | Création d'un groupe de travail afin de définir une stratégie pour la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques | SDEA | | | | | | | | | | | | | | 2019 |
| 1.4. | Étude des impacts des aménagements projetés sur l'activité agricole et sur le foncier | SDEA | 40 000 € | 40 000 € | HT | 8 000 € | 20% | | | 20 000 € | 50% | 8 000 € | 20% | 4 000 € | 10% | 2023 |
| 1.5. | Émergence et entretien de la culture du risque | SDEA | 40 000 € | 40 000 € | HT | 16 000 € | 40% | | | 20 000 € | 50% | | | 4 000 € | 10% | 2023 |
| 1.6. | Création d'un plan de communication pertinent et adapté au territoire de la Sarre | SDEA | | | | | | | | | | | | | | 2023 |
| 1.6.1. | Organisation et participation à des événements de sensibilisation | SDEA | 50 000 € | 50 000 € | HT | 15 000 € | 30% | | | 25 000 € | 50% | 5 000 € | 10% | 5 000 € | 10% | 2023 |
| 1.6.2. | Création de supports de communication | SDEA | 30 000 € | 30 000 € | HT | 9 000 € | 30% | | | 15 000 € | 50% | 3 000 € | 10% | 3 000 € | 10% | 2023 |
| | TOTAL | | 1 070 000 € | 1 070 000 € | | 230 000 € | | | | 535 000 € | | 198 000 € | | 107 000 € | | |
| Axe 2 : Améliorer la surveillance, la prévision des crues et des inondations | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N°action | Libellé de l'action | Maître d'ouvrage | COUT (HT) | COUT global | HT ou TTC | SDEA | % Part. | État BOP 181 | % Part. | État FPRNM | % Part. | AERM | % Part. | REGION | % Part. | Échéance de réalisation |
| 2.1. | Amélioration de l'anticipation de la survenue d'une inondation | SDEA | 20 000 € | 20 000 € | HT | 9 000 € | 45% | | | 10 000 € | 50% | | | 1 000 € | 5% | 2021 |
| | TOTAL | | 20 000 € | 20 000 € | | 9 000 € | | - € | | 10 000 € | | - € | | 1 000 € | | |
| Axe 3 : Alerte et gestion de crise | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N°action | Libellé de l'action | Maître d'ouvrage | COUT (HT) | COUT global | HT ou TTC | SDEA | % Part. | État BOP 181 | % Part. | État FPRNM | % Part. | AERM | % Part. | REGION | % Part. | Échéance de réalisation |
| 3.1. | Amélioration de la gestion du risque inondation | SDEA | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.1.1. | Aide à l'élaboration, à la mise à jour et la mise en œuvre des PCS et DICRIM | SDEA | | | | | | | | | | | | | | 2023 |
| 3.1.2. | Organisation d'exercices de gestion de crise | SDEA | | | | | | | | | | | | | | 2023 |
| 3.1.3. | Organisation d'un exercice de gestion de crise franco-allemand | SDEA | 10 000 € | 10 000 € | HT | 10 000 € | 100% | | | | | | | | | 2023 |
| 3.1.4. | Assurer un appui pour l'intégration du risque d'inondation dans la mise en œuvre des PPMS | SDEA | | | | | | | | | | | | | | 2023 |
| 3.2. | Définir le besoin et la possibilité d'optimisation et d'extension du système d'alerte de la CASC | SDEA | 10 000 € | 10 000 € | HT | 10 000 € | 100% | | | | | | | | | 2022 |
| | TOTAL | | 20 000 € | 20 000 € | | 20 000 € | | - € | | - € | | - € | | - € | | |
| Axe 4 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N°action | Libellé de l'action | Maître d'ouvrage | COUT (HT) | COUT global | HT ou TTC | SDEA | % Part. | État BOP 181 | % Part. | État FPRNM | % Part. | AERM | % Part. | REGION | % Part. | Échéance de réalisation |
| 4.1. | Création d'un groupe de travail pour une meilleure prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme | SDEA | | | | | | | | | | | | | | 2019 |
| 4.2. | Elaboration d'une note relative à l'intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme | SDEA | 8 000 € | 8 000 € | HT | 3 200 € | 40% | | | 4 000 € | 50% | | | 800 € | 10% | 2023 |
| 4.3. | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des zonages pluviaux | SDEA | | | | | | | | | | | | | | 2023 |
| | TOTAL | | 8 000 € | 8 000 € | | 3 200 € | | | | 4 000 € | | | | 800 € | | |

| Axe 5 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|------------------|------------------|------------------|-----------|-----------------|---------|--------------|---------|------------------|---------|-----------------|---------|-----------------|---------|-------------------------|
| N°action | Libellé de l'action | Maître d'ouvrage | COUT (HT) | COUT global | HT ou TTC | SDEA | % Part. | État BOP 181 | % Part. | État FPRNM | % Part. | AERM | % Part. | REGION | % Part. | Échéance de réalisation |
| 5.1. | Définition d'une stratégie de réduction de la vulnérabilité | SDEA | | | | | | | | | | | | | | 2023 |
| 5.2. | Diagnostics de vulnérabilité | SDEA | 60 000 € | 60 000 € | HT | 18 000 € | 30% | | | 30 000 € | 50% | | | 12 000 € | 20% | 2023 |
| | TOTAL | | 60 000 € | 60 000 € | | 18 000 € | | | | 30 000 € | | | | 12 000 € | | |
| Axe 6 : Ralentir les écoulements | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N°action | Libellé de l'action | Maître d'ouvrage | COUT (HT) | COUT global | HT ou TTC | SDEA | % Part. | État BOP 181 | % Part. | État FPRNM | % Part. | AERM | % Part. | REGION | % Part. | Échéance de réalisation |
| 6.1. | Identification des scénarios d'aménagement | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.1.1. | Analyse des scénarios d'aménagement pour le ralentissement des écoulements | SDEA | 120 000 € | 120 000 € | HT | 24 000 € | 20% | | | 60 000 € | 50% | 12 000 € | 10% | 24 000 € | 20% | 2023 |
| 6.1.2. | Analyse multicritère (AMC) | SDEA | 50 000 € | 50 000 € | HT | 10 000 € | 20% | | | 25 000 € | 50% | 5 000 € | 10% | 10 000 € | 20% | 2023 |
| 6.2. | Analyse environnementale des scénarios d'aménagements | SDEA | 200 000 € | 200 000 € | HT | 40 000 € | 20% | | | 100 000 € | 50% | 60 000 € | 30% | | | 2023 |
| | TOTAL | | 370 000 € | 370 000 € | | 74 000 € | | | | 185 000 € | | 77 000 € | | 34 000 € | | |

Tableau 3. Récapitulatif du financement du PAPI d'intention de la Sarre, SDEA, 2019.

| | Répartition des coûts par structures et par axes | | | | | | |
|--------------|--|--------------------|------------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| AXE | COUT (HT) | COUT global | SDEA | ETAT BOP | ETAT FPRNM | AERM | REGION |
| Axe 0 | 240 000 € | 240 000 € | 81 600 € | 96 000 € | | 62 400 € | - € |
| Axe 1 | 1 070 000 € | 1 070 000 € | 230 000 € | | 535 000 € | 198 000 € | 107 000 € |
| Axe 2 | 20 000 € | 20 000 € | 9 000 € | | 10 000 € | | 1 000 € |
| Axe 3 | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € | | | | |
| Axe 4 | 8 000 € | 8 000 € | 3 200 € | | 4 000 € | | 800 € |
| Axe 5 | 60 000 € | 60 000 € | 18 000 € | | 30 000 € | | 12 000 € |
| Axe 6 | 370 000 € | 370 000 € | 74 000 € | | 185 000 € | 77 000 € | 34 000 € |
| TOTAL | 1 788 000 € | 1 788 000 € | 435 800 € | 96 000 € | 764 000 € | 337 400 € | 154 800 € |

ANNEXE 4 : COMPOSITION DES COMITES DE SUIVI

Pour établir le dossier de candidature du PAPI d'intention de la Sarre, le SDEA a conduit une démarche participative et concertée avec les partenaires et acteurs du territoire concerné. Le dossier de PAPI d'intention a été élaboré en concertation avec les parties prenantes. Le tableau ci-dessous décrit les instances de gouvernance.

| Type d'instance | Composition | Rôle de l'instance | Fréquence de réunion |
|-------------------------|--|---|----------------------|
| Comité de pilotage PAPI | DREAL, DDT57 et 67, AERM, Région Grand-Est, SDEA, EPCI, SCOT, Chambre d'agriculture, Parc Régional des Vosges du Nord, Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Houiller | <ul style="list-style-type: none"> - S'assure de l'avancement du programme d'actions en veillant au respect des différentes échéances définies - Veille au maintien de la cohérence du programme - Participe à la préparation des actions - Est tenu informé des décisions de financement et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions | 1 fois par an |
| Comité technique PAPI | DREAL, SDEA, DDT57 et 67, AERM, EPCI-FP, Région, Département de Moselle, Département du Bas-Rhin | <ul style="list-style-type: none"> - Suivi technique, administratif et financier de la mise en œuvre du PAPI d'intention ; - Suivi technique de l'élaboration du PAPI Complet de la Sarre ; - Préparation des Copil. | 2 fois par an |

ANNEXE 5 : LETTRES D'INTENTION

LETTRE D'INTENTION

Je soussigné, Denis HOMMEL, Président du Syndicat des Eaux Alsace-Moselle (SDEA), m'engage à réaliser, sous réserve de labellisation du projet de Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention de la Sarre, l'ensemble des actions prévues au présent dossier et en partenariat avec l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est, en tant que structure porteuse du PAPI.

Fait à Schiltigheim, le 24 mai 2019

Le Président

Denis HOMMEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke that ends in a small dot.